

# MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

## TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 9 feputera 1882.

Matabiti 31. - N° 6.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**  
 Un an ..... 48 fr.  
 Six mois ..... 26 »  
 Trois mois ..... 14 »  
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PRIX DES ANNONCES (en comptant) :**  
 Les 20 premières lignes ..... 30 c. la ligne.  
 Au-delà de 20 lignes ..... 25 id.  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis administratifs. — Liste des électeurs pour la nomination des candidats aux fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce (2<sup>e</sup> جدول).  
**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Conseil colonial : Séance du 23 novembre 1881 ; rapport sur le projet de création d'une banque à Tahiti. — Département du courrier. — Bulletin télégraphique. — Liste des lettres tardées en route. — Mouvement commercial. — Mouvemens, du port. — Annonces. — Observations météorologiques.  
**PARTIE LITTÉRAIRE.** — Philippe Messaro et le dévouement d'un fils (suite).

### PARTIE OFFICIELLE

#### ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Les personnes qui détiennent des bons du Trésor émis en 1872 et 1873 sont informées que, conformément aux ordres du Département de la marine, les valeurs dont il s'agit sont retirées de la circulation pour être détruites.

Les possesseurs de ces billets sont priés de vouloir bien les verser le plus tôt possible au Trésor, où ils seront échangés contre des valeurs ayant cours.

#### Comptabilité des Fonds.

L'administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Marine, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 28 février prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 31 mars prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates sus mentionnées. 9-2

#### Avis au public.

Il sera procédé, le lundi 13 février 1882, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à Papéete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du blanchissage des effets de literie de la troupe, du linge de l'hôpital maritime et militaire de Papéete, et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti, du 16 mars 1882 au 15 mars 1884.

Le cahier des conditions particulières à cette fourniture est déposé au bureau du commissaire aux travaux, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions. 4-4

#### Transport du Courrier.

L'adjudication pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papéete et San Francisco, et vice versa, aura lieu à Papéete, dans le cabinet de l'Ordonnateur, le mercredi 15 mars, à deux heures de l'après-midi.

Les soumissions, cachetées, devront être ainsi conçues :

« Je soussigné (nom et prénoms) demeurant à...., m'engage à « faire le transport mensuel (par bâtiments à voiles, ou par bateaux « à vapeur mixtes, selon le cas), des passagers et de la correspon- « dance de Papéete à San Francisco, et vice versa, pendant trois « années, du 20 juillet 1882 au 19 juillet 1885, moyennant une sub- « vention annuelle de (en toutes lettres), me conformant en tous « points au cahier des charges, dont je déclare avoir lu et approuvé « le contenu. » (Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront considérées comme non avenues. 4-3

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

##### LISTE DES ÉLECTEURS

Pour la nomination de douze candidats épelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papéete, publiée en conformité des prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880.

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieux de domicile	Observations
Alexandre.....	Débitant.....	Papéete.....	Depuis plusieurs années.
Arnoud, Charles.....	Captaine de goélette faisant commerce à bord.....	id.....	De 5 mars 1881.
Artigues, Baptiste.....	Débitant.....	id.....	Depuis plusieurs années.
Alger, Jean-Louis.....	id.....	id.....	id.....
Alger, Léon.....	Boulangier.....	id.....	id.....
Awah, Georges.....	Trébuchant.....	Taravao.....	id.....
Andarand, Jean.....	Restaurateur.....	Papéete.....	id.....
Berthaud.....	Captaine de commerce à bord.....	id.....	id.....
Binehard, Louis.....	Entrepreneur de transports.....	id.....	id.....
Bulliard, Joseph.....	Débitant.....	id.....	id.....
Carvella, François.....	Pharmacien.....	id.....	id.....
Carrou, Etienne.....	Brasseur.....	id.....	id.....
Chavaux, Prosper.....	Débitant.....	Papeete.....	id.....
Cognet, Joseph-Toussaint.....	Débitant.....	Papéete.....	id.....
Cressat, Emile.....	Négociant de 2 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Dryetel, Spokhine.....	Négociant de 2 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Gaston, Désiré.....	Débitant.....	id.....	id.....
Gaulin, Charles.....	id.....	Arue.....	id.....
Georges, Charles.....	Bouquier.....	Papéete.....	id.....
Guérard, Jean.....	Marchand de 1 <sup>e</sup> classe.....	Papeete.....	id.....
Grolier.....	Captaine de goélette faisant commerce à bord.....	Papéete.....	id.....
Rumelin, Ferdinand.....	Marchand de 2 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Benaudine, Charles.....	Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Henry, G., dit Tsamhan.....	Boulangier.....	Ritina.....	id.....
Huet, Jean-Nicolas.....	Mouleur.....	Papeete.....	id.....
Hurlans à Huanama.....	Colporteur.....	Papeete.....	id.....
Jehou, Victor.....	Charcutier.....	Papéete.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1881.
Joussé, Léon.....	Restaurateur.....	id.....	Depuis plusieurs années.
Kreck, François.....	Restaurateur.....	id.....	id.....
Laharrage, Joseph.....	Négociant de 2 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Lecher, Maurice.....	Entrepreneur de transports.....	id.....	id.....
Lemotte, Louis.....	Débitant.....	Futuna.....	id.....
Langomiano, Négociant.....	Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.....	Pape.....	id.....
Leaviers, Clément.....	Peintre.....	Papéete.....	id.....
Lelouchet, Galiste.....	Mouleur.....	id.....	id.....
Le Gall.....	Forgeon.....	id.....	id.....
Lehertel, Armand.....	Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Lemotte, Jean-Marie.....	Boulangier.....	Papéete.....	id.....
Lucas, Jean-Beno.....	Marchand de 2 <sup>e</sup> classe.....	Taravao.....	id.....
Muhand, Pierre.....	Négociant de 2 <sup>e</sup> classe.....	Papéete.....	id.....
Martin, Louis.....	Négociant de 1 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Martinet, Jean.....	Débitant.....	Arue.....	id.....
Pater, Jules-Laurent.....	Smilier.....	Arue.....	id.....
Perah, Adolphe.....	Mouleur.....	Papéete.....	id.....
Rauou, Victor.....	Négociant de 2 <sup>e</sup> classe.....	id.....	id.....
Ravelet, François.....	id.....	id.....	id.....
Riboulet.....	Boulangier.....	id.....	id.....
Robin.....	Smilier.....	id.....	id.....
Rouffine, Jean-Marie.....	Entrepreneur de transports.....	id.....	id.....
Thiébaud, Joseph.....	Boulangier.....	Taravao.....	id.....
Tou à Tarua.....	Charcutier.....	Papéete.....	id.....
Vernard.....	Moulin.....	id.....	id.....
Vinot, Charles.....	Imprimeur.....	id.....	id.....

supposé, et ce dans les conditions faites aux autres colonies. En fait, M. E. Pallu de La Barrière s'est parlé d'un groupe de capitalistes, une trentaine environ, tout prêts à s'engager à parts égales, le capital de un million sur lequel le fonctionnement de la banque est fondé.

« Les amis de l'indépendance qui lui seraient dévoués à Tahiti pour le privilège de vingt années qu'il sollicite et dont j'aurai à parler plus loin, il prendrait l'engagement de constituer la banque dans les quatre mois qui suivraient l'autorisation accordée par la métropole.

Et ceci m'amène à faire remarquer que ce n'est pas seulement ici que le projet doit être examiné, il le sera à Paris par le Conseil d'Etat; ce n'est pas ici que l'autorisation peut être donnée, c'est en France, et sous la forme d'un décret. De sorte que, en dehors de nos observations critiques, de notre soin à prémunir le pays contre un désastre semblable à celui qui a éclaté il y a quelques années à peine dans une colonie voisine, nous devons compter sur les lumières, la prudence, l'autorité, la surveillance même du gouvernement métropolitain.

Répondant enfin à l'une de mes plus constantes préoccupations — elles me sont communes avec tous ceux qui s'intéressent au sort, à l'avenir de notre agriculture — M. E. Pallu de La Barrière, n'ignorant pas combien, dans sa modeste sphère d'action, la Caisse agricole a rendu de services à la colonie, et sachant que l'établissement de crédit sur des bases plus larges, nous n'exigeons nullement la disparition d'un établissement qui a rendu des services, qui peut en rendre encore. C'est surtout au point de vue de l'avenir que nous nous plaçons. A un moment donné, la banque projetée pourra rendre des services que la Caisse agricole ne serait pas en mesure de rendre. La seule raison pour que nous faisons dans l'intérêt de nos administrés, c'est qu'il ne faudrait pas qu'un jour les attributions de la Caisse agricole fussent transformées par une augmentation du capital social, surtout de sorte que l'on viendrait retirer d'une main ce que l'on nous aurait concédé de l'autre. Cette hypothèse n'est évidemment pas dans les idées de l'Administration.

Il est facile de calmer ces appréhensions. La Caisse agricole n'ayant pas de capital social proprement dit, son avoir, constitué dans l'origine par les seules libéralités du service Local, ne consistant plus maintenant que dans les légers bénéfices qu'elle retire de la vente des cotons, pour lesquels elle fait des avances aux colons, ne saurait être considérée autrement que comme une sorte d'institution de bienfaisance facilitant les débouchés aux petits agriculteurs et les excitant à l'épargne, par la réception, à titre de dépôt et moyennant un intérêt réduit à 4 0/0 de leurs économies, jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 fr. Noté que nous ne proposons pas de concurrence à ce point, si ce n'est de ne proposer de ne pas entretenir, dans une de nos prochaines séances, de la nécessité évidente à mes yeux de faire donner à la Caisse agricole de Paapele le caractère d'établissement public.

Il est donc bien convenu que le privilège de la banque ne nuirait en rien au fonctionnement de la Caisse agricole renfermée dans le cercle de ses attributions actuelles, y compris l'émission de ses billets, limitée ainsi qu'elle l'est aujourd'hui.

Il faut maintenant les points sur lesquels l'opinion du promoteur de la banque s'écarte plus ou moins de celle de la chambre de commerce et du comité central d'agriculture et d'industrie.

## VI.

## Privilège de la banque.

D'après l'article 18 du projet, la banque serait seule autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans les Etablissements français de l'Océanie, des billets au porteur de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr., et cela pendant vingt années à partir du décret qui la constituerait.

Le 11<sup>e</sup> dit dit, la chambre de commerce s'est prononcée par quatre voix contre deux pour le refus de tout privilège, aussi petite qu'en soit la durée.

Il est vrai que ce vote n'a pas paru définitif, puisqu'après avoir ainsi repoussé en termes absolus la concession de tout privilège, ce qui impliquait nécessairement la clôture de la discussion sur ce point, la chambre s'est immédiatement occupée de l'étendue et de la portée de ce même privilège et a adopté la proposition suivante: « La Banque sera autorisée à émettre des billets au porteur pour la somme représentée par le total de ses valeurs métalliques, hypothécaires, immobilières, etc.; en un mot, pour le montant des contre-valeurs qu'elle pourra posséder. »

Il y a eu sans doute malentendu, car il est évident oiseux de discuter les détails d'un privilège qu'on aurait refusé au principe. Il y a même lieu de se demander que la chambre de commerce concède, en définitive, un privilège illimité, alors qu'il n'est demandé qu'un privilège limité au triple de l'encaisse métallique. De là cette double hypothèse: ou la chambre est revenue sur sa première détermination, ou elle a entendu s'occuper des détails que d'une manière subsidiaire, c'est-à-dire en prévision seulement de la concession du privilège, malgré son opposition. Elle ne s'est pas aperçue que, dans ce dernier cas, elle accordait plus qu'il ne lui était demandé.

Quel qu'il en soit, il m'a paru utile d'examiner les deux propositions séparément.

La première soulevait la grave et délicate question de la liberté des banques, question qui, comme celle du libre échange, divise les économistes. La liberté des banques est certainement le régime de l'avenir, car elle se confond avec la liberté du travail et le droit d'initiative individuelle. De bons esprits soutiennent même que le principe qui devrait même être appliqué en France, en Angleterre, pactum ou se trouvent les éléments d'une pondération résultant de la libre concurrence, partout où les capitaux affluent et ne peuvent être utilisés qu'au moyen d'instruments propres à les répandre dans

la circulation. Mais aucun auteur n'a eu, jusqu'à ce jour, la hardiesse de préconiser cette liberté pour les pays nouveaux, ou les banques ne se fondent que pour attirer du dehors les capitaux dont ils sont dépourvus.

Toutes les libertés nous sont chères sans doute, mais; il faut bien le reconnaître, celle des banques n'existe encore nulle part aujourd'hui, soit en Angleterre, dans les États de la Nouvelle-Angleterre, c'est-à-dire dans le Vermont, le Rhode-Island, le Massachusetts, le Maine, le New-Hampshire et le Connecticut. La free banking (banque libre) de New-York ne peut, malgré son titre significatif, émettre des billets en dehors du contrôle de l'Etat et sans déposer des garanties en fonds publics, ce qui a pour effet d'élever son capital dans une certaine limite.

En France, on le sait, la Banque de France est seule autorisée à émettre des billets au porteur.

Quant aux colonies françaises, elles sont régies par la loi du 24 juin 1874, aux termes de laquelle le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 14 février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, a été prorogé de vingt années à partir du 11 septembre 1874.

Les lois soumises à notre examen sont établies d'après cette loi du 24 juin 1874. Tahiti se trouverait donc placé dans les mêmes conditions que les autres colonies.

Il y a cependant à tenir compte de cette différence que les banques coloniales actuellement en fonctions ont toutes obtenu un capital de fondation provenant d'un prélèvement sur l'immo-bilité coloniale accordé à la suite de l'abolition de la loi sur le change (loi du 30 avril 1849), tandis que la banque des Etablissements français de l'Océanie n'a à compter pour la formation de son capital que sur le placement de ses actions.

Dans cette situation, est-il permis de supposer qu'un établissement de crédit tente de se former en reconquérant un privilège dont jouissent les autres colonies?

Sur ce point, M. E. Pallu de La Barrière, le colonisateur autorisé, qui est de la métropole n'accordait pas à la banque de Tahiti le privilège dont jouissent les autres banques favorisées par le capital de fondation dont il vient d'être parlé, son projet resterait sans suite.

## VII.

## Durée du privilège de la banque.

Rappelons que le privilège dont il s'agit ne s'applique qu'à l'émission des billets au porteur, toutes autres opérations de banque restant absolument libres.

Ce privilège aurait une durée de vingt années, à partir du jour où la banque serait autorisée à fonctionner en vertu d'un décret. C'est la durée assignée aux banques coloniales; d'abord par la loi du 11 juillet 1851, puis par celle du 24 juin 1874. Elle ne saurait être réduite. M. E. Pallu de La Barrière fait valoir à cet égard les raisons suivantes:

Les fondateurs ne se dissimulent pas que les débuts seront pénibles à Tahiti, où l'agriculture est encore si peu développée; que les bénéfices seront à peu près nuls dans les premières années, et que ce ne sera qu'après avoir donné aux colons les moyens d'étendre le cercle de leurs exploitations qu'on pourra se permettre d'attendre le but.

Il ne paraîtrait ni juste ni équitable de compromettre le succès de l'entreprise par les effets d'une concurrence d'autant plus redoutable qu'elle viendrait s'exercer sur un terrain tout préparé par la première société et après une période d'essais et de tâtonnements. Si l'on admet qu'il y a des risques à courir dans les premiers temps, ne fut-ce qu'au point de vue de l'immobilisation d'une partie du capital social, il est de toute justice de les compenser par les espérances de l'avenir.

Il ne faut pas oublier aussi que la banque étant établie non pas seulement sur les bases ordinaires des banques coloniales, mais aussi sur celles du Crédit foncier colonial, ses opérations comprendront des prêts hypothécaires et amortissables en trente années par le seul paiement de l'intérêt. Ces prêts se feront successivement, de sorte que la banque se trouvera forcément engagée pour de longues années. Ne faut-il pas dans cette situation lui assurer pendant vingt ans au moins la direction et la surveillance de ses opérations?

## VIII.

## Prêts hypothécaires.

Un mot sur ces prêts hypothécaires et sur leur mode d'extinction.

D'après l'article 14 des statuts du Crédit foncier colonial, le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut excéder 8 p. 0/0; outre le droit de commission et frais d'administration qui est de 1.20 p. 0/0.

L'article 32 porte que les prêts ne peuvent être faits pour une durée de plus de trente années, ni excéder dans leur ensemble dix fois le capital social. Ils sont remboursables par annuités. L'annuité est payable en espèces, au siège de l'agence dans chaque colonie, et comprend: 1<sup>o</sup> l'intérêt; 2<sup>o</sup> l'amortissement déterminé d'après le taux de l'intérêt et la durée du prêt; 3<sup>o</sup> l'allocation annuelle (1.20 p. 0/0) pour droit de commission et frais d'administration.

Et l'article 25 dispose, § 4, que le conseil d'administration autorise les remboursements, en détermine les conditions, ainsi que le mode et les époques de remboursement.

Ces dispositions sont reproduites dans le projet de la manière suivante:

« Art. 5. Les opérations de la banque consistent: 1<sup>o</sup> ..... 2<sup>o</sup> à prêter sur première hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans la colonie, des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à long terme, comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans remboursement. »

Art. 30. Le conseil d'administration fixe le taux de l'intérêt des sommes prêtées, le taux de l'amortissement; il détermine les conditions des prêts, ainsi que le mode et les époques de remboursement.

« Les explications verbales de M. E. Pallu de la Barrière il m'avait paru rassurant que les prêts faits pour trente années s'éteindraient par le seul paiement de l'intérêt fixe, comme il vient d'être dit, au taux maximum de 0.20 p. 0/0, sans augmentation aucune pour l'amortissement du capital. Le rapport rapporté ci-dessus en paraissant en désaccord avec ses explications, j'ai invité M. de la Barrière à m'en donner de nouvelles, et voici sa déclaration écrite: « Moyennant un intérêt annuel maximum de 0.20 p. 0/0 payable pendant trente ans, la banque priera aux propriétaires, et au bout de trente années l'emprunteur ne devra plus rien à la banque. »

Ceci est très-clair, mais ne semblait pas pouvoir s'accorder avec le droit attribué au conseil d'administration de déterminer le mode de remboursement des prêts et de fixer le taux de l'amortissement, en dehors de celui de l'intérêt. Il fallait donc, à mon avis, introduire dans le projet une disposition explicative qui trouverait sa place dans la reproduction des articles 51 et 52 des statuts de la société du Crédit foncier colonial que M. E. Pallu de la Barrière s'engage à introduire dans le projet.

De nouvelles explications m'ont été données; les voici:

Les fondateurs n'avaient pas fixé le maximum de l'intérêt, parce qu'ils avaient tenu compte des changements considérables qui se sont produits en France depuis quelques années dans la capitalisation de l'argent, et ils pensaient que ce maximum serait fixé par le Conseil d'Etat. Ils comprennent cependant que la colonie tiende à connaître dès à présent le maximum à introduire dans le fonctionnement des prêts. Ils n'hésitent en conséquence, par l'organe de M. E. Pallu de la Barrière, à déclarer qu'il sera introduit dans les statuts présentes la clause suivante:

- 1° L'annuité payable pour les prêts hypothécaires comprend trois éléments:
  - a) l'Intérêt;
  - b) l'Amortissement;
  - c) l'Allocation annuelle pour droits de commission et frais d'administration, fixée à 1.20 p. 0/0 du capital emprunté.

2° Pour les prêts trentenaires, cette annuité ne pourra pas dépasser 9.20 p. 0/0 du capital emprunté.

3° Pour les prêts à moins long terme, l'annuité comprendra:
 

- 1° l'Intérêt calculé d'après les mêmes bases que pour les prêts trentenaires;
- 2° l'Allocation de 1.20 p. 0/0 pour frais d'administration;
- 3° l'Annuité d'amortissement telle qu'elle ressort des tables d'amortissement.

« Le conseil d'administration agit dans les limites de ces maxima. » L'art. 52 fixe à dix fois le capital social, au plus, le montant total des prêts. Hest convenu que ce maximum sera réduit de moitié. Cette modification s'explique par cette circonstance que le capital entièrement affecté aux prêts par le Crédit foncier colonial doit s'appliquer en même temps aux opérations de banque proprement dites.

Les art. 53 à 56 desdits statuts, relatifs à la libération des emprunteurs, prendront leur place dans le projet. Il sera ajouté à l'article 54 les mots: « et autres établissements industriels », pour bien marquer que les prêts ne seront pas faits aux intérêts seulement.

Les art. 57 à 63 (tant du domaine de l'administration privée de la société pourrout être modifiés dans la pratique. M. E. Pallu de la Barrière estime qu'à raison de la situation particulière de la colonie, c'est au conseil d'administration que doit incomber la tâche de régler toutes les questions de détail qui font l'objet des derniers articles.

IX.

Attribution de juridiction.

L'art. 45 du projet attribue juridiction aux tribunaux du département de la Seine. Mais il y a lieu de remarquer qu'il ne se réfère qu'aux contestations pouvant s'élever soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes.

M. E. Pallu de la Barrière admet qu'une semblable obligation ne saurait être imposée aux tiers non actionnaires.

Il reste donc entendu que les tiers pourrout toujours, d'après le droit commun, assigner valablement la banque par ses opérations; les tribunaux de la colonie pour toutes les contestations résultant de ses opérations; l'actionnaire, fil-il même de Tahiti, devant, dans tous les cas et en dehors de ces opérations, faire élection de domicile à Paris.

X.

Composition du conseil d'administration de Tahiti.

Le conseil d'administration de la banque doit se diviser en deux comités, dont un à Papeete, composé de quatre membres, y compris le trésorier-payeur de la colonie (art. 32 du projet). Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions (art. 35 ibid).

« Il est sujet on a exprimé la crainte qu'il ne se trouvât pas dans le pays de personnes en position de faire partie du comité local, c'est-à-dire pouvant disposer d'une somme de vingt-cinq mille francs pour la souscription de cinquante actions.

« Ces préoccupations, M. E. Pallu de la Barrière répond que, dans l'état actuel de la colonie, il est fort probable que l'on ne fera, de quelques années, qu'un appel de fonds de la moitié du capital, ce qui réduirait les premiers versements à douze mille cinq cents francs. Il ajoute qu'il a tenu grand compte de l'observation et en a fait ressortir l'importance à son groupe d'adhérents en France.

XI.

Remboursement des billets à Papeete et à Paris.

Dans le projet, il est dit, art. 18, § 2: « Les billets sont remboursables à vue au siège de l'agence de la banque à Papeete. »

« Pour donner satisfaction à une vue mentionnée ci-dessus, il sera ajouté une disposition les porteurs de billets, jusqu'à concurrence d'une valeur de deux cents francs, non compris, dans le délai d'un an après leur retour dans la métropole, se faire rembourser au siège même de la société à Paris.

XII.

Siège de la Société.

« Les Banques coloniales ont toutes leur siège au chef-lieu de la colonie. Celle de Tahiti doit avoir le sien à Paris. La raison en est qu'en dehors des opérations de banque proprement dites, nous aurons à créer des obligations au porteur jusqu'à concurrence du montant des prêts à long terme dont nous avons déjà parlé (art. 30 du projet, art. 64 des statuts du Crédit foncier colonial).

« L'émission de ces obligations devant avoir lieu en France et absolument en dehors du capital social qui ne peut être immobilisé et doit toujours rester la garantie des opérations, on comprend la nécessité d'un contre d'action à Paris. Réquisitions qu'on ne s'expliquait pas sans la différence entre le projet et les règles générales établies par la loi du 25 juin 1874 si l'on oubliait que l'établissement dont nous nous occupons est appelé à fonctionner à la fois comme banque de dépôt, de circulation et d'escompte et comme institution de crédit foncier.

XIII.

Emission des billets au porteur.

Sur l'émission des billets j'ai obtenu de M. E. Pallu de la Barrière les explications suivantes:

Dans la loi organique du 25 juin 1874, il est dit: « Le montant des billets en circulation ne peut en aucun cas excéder le triple de l'encaisse métallique. »

« La loi a voulu ainsi qu'il y eût toujours en caisse et d'une manière disponible le tiers du numéraire pour faire face au remboursement des billets en circulation. Mais son but n'eût pas été atteint, si elle s'était bornée à cette disposition.

« Supposons, en effet, que la banque ait reçu en caisse du numéraire provenant soit des comptes-courants, soit de traites délivrées sur l'Europe ou l'Amérique, son encaisse métallique aura augmenté; et, pour prendre un exemple, admettons que l'encaisse métallique provenant du capital social soit intacte, admettons que le numéraire verse, soit par les comptes de dépôts et comptes-courants, soit pour toute autre cause, ait atteint le chiffre de 800,000 fr. L'encaisse métallique serait alors de 1,800,000 fr., et si la loi n'avait pas prévu le cas, d'après la lettre du texte, la banque eût en le droit d'émettre des billets pour un tiers de 1,800,000 fr., c'est-à-dire pour 5,400,000 fr. La loi a donc établi une mesure d'émission et elle a dit alors: « Le montant accumulé des billets en circulation, des comptes-courants, des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social. »

« De sorte que, si nous prenons l'exemple précédent et si nous supposons qu'il y ait pour 800,000 fr. de comptes-courants et autres dettes, la banque a son émission de billets limitée à 2,400,000 fr., de sorte que les deux chiffres réunis ne dépassent pas le triple du capital social.

« Si la loi n'avait pas limité l'article, voici ce qui aurait pu arriver:

« Le compte de dépôts aurait pu atteindre un jour trois millions, c'est-à-dire le triple du capital social, et la banque n'aurait plus eu le droit d'émettre un seul billet en circulation, c'est-à-dire qu'elle aurait perdu le but pour lequel elle avait été créée.

« La loi a donc ajouté: « à moins que les contre-values des comptes-courants et des autres dettes ne soient représentées par du numéraire venant ou augmentation de l'encaisse métallique; » et alors, pour suivre notre exemple ci-dessus, supposons l'encaisse métallique de 1,800,000 francs; de plus, supposons les dettes de la banque en comptes-courants et autres s'élevant à 800,000 francs; la banque doit affecter d'abord 800,000 francs de l'encaisse comme contre-valeur de ses dettes; il lui reste alors 1,000,000 francs d'encaisse métallique que l'on a affectés à une personne, et qu'elle met dans la latitude d'émettre des billets en circulation pour le triple.

« Voici, d'un autre côté, comment cette question importante est envisagée par M. J. Garnier, dans son traité d'économie politique (p. 518):

« On a souvent discuté sur le rapport que l'on supposait devoir exister entre l'encaisse des banques et les émissions des billets en circulation payables à vue ou au porteur, et l'on a souvent cherché à régler l'émission des billets, à déterminer et combiner et ou fin ce qu'Adam Smith appelait vaguement la sagesse des banques.

« En fait, la proportion du triple est généralement admise dans la pratique par les financiers, sans qu'on sache trop se rendre compte de la raison qui la recommande.

« Mais en examinant la question, les économistes ont vu qu'il n'y a pas entre l'encaisse métallique et dans la banque et le montant de ses billets de rapport à assigner en vertu d'un principe théorique, et qu'il ne peut être indiqué aucune règle fixe pour la pratique... »

« En fait, la Banque d'Angleterre a admis en principe qu'elle ne dépasserait pas ce chiffre (le triple), qu'elle a plus d'une fois cependant dépassé sans danger. En France, la même proportion ordonnée par la Banque de Paris par la loi de 1853, a positivement prescrite par les lois qui accordaient le privilège aux banques départementales (fusionnées avec la banque centrale depuis 1848), est admise comme règle et a été ramment atteinte. Cette proportion est généralement admise comme normale, » est-il dit dans le compte rendu officiel de la Banque de France d'avril 1847.

Les billets de 500 fr. ont souvent eu 8 à 10 fois plus de billets en circulation que de numéraire en usage.

La nécessité du triple de l'encaisse métallique comme maximum du montant des billets en circulation a été adoptée par la loi du 24 juin 1874 sur les banques coloniales (art. 5, § 5).

Les économistes sont généralement d'avis que la banque dont l'émission ne dépasserait pas le montant de son encaisse métallique ne réaliserait pas les bénéfices nécessaires pour faire face à ses frais d'administration.

C'est la banque de circulation, et non la banque de réserve souscrit du commerce, de la banque, etc. (I. p. 232), telle que la Banque de France, qui a besoin de posséder qu'une réserve en état de répondre aux demandes de numéraire qui peuvent lui être faites, et ces demandes écoulent rarement le cinquième ou le sixième de ses billets en circulation. Toutes les fois que sa réserve dépasse le tiers ou le quart de ses billets en circulation, une banque se rapproche des escoumples les plus vulgaires, et, avec moins de profit que ceux-ci, elle a elle des frais inutiles d'administration dont un comptoir particulier est très-bien exempter.

Ce raisonnement cesserait d'être juste si au lieu de maintenir constamment le rapport établi par la loi entre l'émission des billets et l'encaisse métallique, on admettait, comme le voudrait la chambre de commerce de Papeete, que leur valeur en circulation fut égale à celle de toutes les contre-valeurs. Ce serait le privilège illimité dont nous avons déjà parlé. Privilège illimité, car la production venant à s'accroître, les transactions se multipliant de plus en plus, la banque, appelée par son objet même à en suivre sans cesse le mouvement, pourrait, à un moment donné, émettre des billets pour le double et même plus de son capital social. Dans cette situation, il suffirait peut-être qu'un seul client lui fit défaut (c'est là une de ces éventualités qui défient les prévisions humaines) les plus graves pertes qu'elle dit éprouver à la caisse. Tel est le danger que courraient les porteurs de billets si l'émission pouvait s'accroître au fur et à mesure du développement de la production et de la multiplicité des transactions; leur garantie ne consistant d'ailleurs toujours que dans le capital primitif.

Au surplus, il ne s'agit pas de refaire ou de modifier la loi; il faut la suivre, la respecter; si l'on s'en écartait, nul doute que l'autorisation ne fut refusée par le métropole.

Bien qu'on que, si, d'une part, elle limite les émissions, d'autre part, elle fournit les moyens de les augmenter, en permettant d'accroître proportionnellement le capital originaire, de façon à mettre la banque en mesure de répondre constamment aux besoins du pays.

#### IV.

##### Capital souscrit. — Capital réalisé.

Ce que nous venons d'exposer touchant l'émission des billets se résume ainsi: Il y aura toujours, conformément à l'art. 4, § 5, de la loi du 24 juin 1874, entre l'encaisse métallique et le montant de l'émission des billets, une proportion ne dépassant pas le triple de cette encasse.

Ceci dit, reprenons-nous au § 5 du même article, correspondant à l'art. 18, § 6, du projet, et examinons si le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et des autres dettes de la banque s'arrête bien au triple du capital social réalisé, ainsi que le désire la chambre de commerce, ou bien si les termes mêmes de la loi permettent d'aller au-delà.

Rappelons d'abord que, d'après l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867, la société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

L'art. 8 du projet dispose qu'un premier versement de 125 fr. par action de 500 fr. sera effectué au moment de la souscription, et qu'un deuxième versement de 125 fr. sera appelé dans le courant de la première année à partir de la constitution de la société.

Conséquemment, si le courant d'affaires de la banque n'exige pas de versements complémentaires dans les premières années de son fonctionnement, son capital souscrit de 1,000,000 de fr. ne sera réalisé qu'à moitié, soit 500,000 fr. Dans cette situation, elle ne pourra émettre des billets dans la circulation pour les contre-valeurs qu'on verra lui présenter jusqu'à concurrence du triple (1,500,000 fr.), et non pas indéfiniment, comme l'a voté la chambre de commerce dans sa séance du 31 août dernier.

Si cependant les affaires de la banque venaient à augmenter, de telle sorte que le chiffre d'émission ne répondit plus aux besoins du commerce et de l'industrie, elle ferait un troisième appel de 125 fr., ce qui porterait le capital réalisé à 750,000 fr., et lui permettrait d'émettre des billets en échange des contre-valeurs qu'on lui présenterait jusqu'à concurrence du triple de cette somme, soit à 2,250,000 fr.

En cas d'insuffisance, toujours par suite de l'extension de ses affaires, la banque fait son quatrième et dernier appel de 125 fr., et voit ainsi son capital de 1,000,000 de fr. entièrement réalisé. Elle est dès lors autorisée à émettre des billets en circulation, en échange des contre-valeurs qu'on lui présente, jusqu'à concurrence de 3,000,000 de fr.

Que si le mouvement d'affaires du pays augmentait dans une proportion telle que les sources de crédit que la banque pourra offrir devinssent insuffisantes, ses administrateurs pourraient, d'après les statuts, art. 36, § in fine, demander en assemblée générale extraordinaire une augmentation du capital social.

On le voit, bien qu'en principe le fonctionnement des opérations soit limité au triple du capital social, la banque peut trouver dans l'augmentation du capital réalisé les ressources voulues pour répondre aux besoins de tous les temps.

Quant à l'opportunité des appels de fonds aux actionnaires, il faut bien s'en remettre à la prudence et à la sagesse des administrateurs.

On voit encore que le montant des billets en circulation ne pourra jamais dépasser le triple du capital réalisé.

#### XV.

##### Cours légal des billets de la banque.

Le projet porte, art. 18 :

« Les billets sont remboursables à vue au siège de l'agence à Papeete. Ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques ainsi que par les particuliers. »

C'est la reproduction des § 2 et 4 de l'art. 4 de la loi du 24 juin 1874.

Pour les mettre en parfaite concordance, il faudrait ajouter au projet :

« Dans l'étendue des Etablissements français de l'Océanie. »  
Ce texte a donné lieu à diverses interprétations, très-fautes, très-erronées. Les uns ont soutenu qu'il fallait voir là l'établissement du cours forcé, les autres, au contraire, ont affirmé la liberté entière de refuser les billets. Erreur des deux côtés. Il ne faut pas s'en étonner : la question s'est agitée en France et il n'a fallu rien moins que l'intervention du Conseil d'Etat pour lever tous les doutes.

La loi du 24 germinal an XI concédait à la société fondée à Paris sous le titre de Banque de France, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, sans s'expliquer sur les conséquences de ce privilège au point de vue de leur circulation. Appelé à donner son avis sur la question de savoir si une lettre de change était payable en billets de banque autrement que du consentement du porteur, le Conseil d'Etat formula ainsi son opinion :

« La réponse à cette question ne peut souffrir aucune difficulté : le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la Banque, établie pour les commodités du commerce, ont, sont que de simple confiance. » (30 mai 1810 an XIV—21 décembre 1805.)

« Donc, en principe, les billets de banque sont immédiatement réalisables; leur caractère fondamentalement est d'être convertibles en espèces; ils peuvent être refusés, sans qu'il y ait effet de la confiance qui les inspirent; ne constituent qu'une promesse de payer et n'ont rien de commun avec le papier-monnaie. On comprend que l'Etat n'ait pas voulu donner d'une manière permanente à des établissements de crédit particuliers le droit, plus aisé à dire, de battre monnaie.

Mais, en 1818, des motifs puissants, analogues à ceux qui avaient amené en 1797 le cours forcé des billets de la Banque d'Angleterre, conduisirent le gouvernement français à décréter (16 mars 1818) que les billets de la Banque de France seraient reçus comme monnaie légale par les caisses publiques comme par les particuliers, et que, jusqu'à nouvel ordre, la Banque serait dispensée de rembourser ses billets avec des espèces. Ce décret fut abrogé par la loi du 6 août 1850, et la Banque se trouva replacée sous le régime de ses premiers statuts.

Cet état de choses a été encore modifié par la loi du 12 août 1870, dont voici le teneur :

« Art. 1<sup>er</sup>. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

« Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

« Art. 3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses succursales ne pourra dépasser un milliard huit cent millions (portés à deux milliards huit cent millions par la loi du 29 décembre 1871). »

C'était le rétablissement du cours forcé, que la loi des finances du 3 août 1873 a ramené aux termes de la loi sur les banques coloniales du 24 juin 1874, en disposant, article 28, que lorsque les avances faites à l'Etat par la Banque de France auraient été réduites à trois cent millions, l'article 2 de la loi du 12 août 1870 serait et demeurerait abrogé, et les billets de la Banque de France deviendraient remboursables en espèces, à présentation.

« Il est à fait conclure que les billets de la Banque de France, comme ceux des banques coloniales, ont cours légal, forcé même, en ce sens que si les caisses publiques, ni les particuliers ne peuvent refuser de les recevoir en paiement au même titre que la monnaie, mais que ce cours forcé est mitigé par le droit qu'à tout porteur d'en exiger le remboursement immédiat en numéraire. Papier-monnaie par l'obligation de les recevoir, ils conservent cependant leur caractère de valeur fiduciaire par la conversion en espèces, non moins forcée que le cours.

#### XVI.

##### Garanties.

Les garanties édictées de la loi du 24 juin 1874, élaborées et promulguées après une expérience de plus de vingt années, ont paru suffisantes pour les banques des colonies en général; ne le sont-elles pas pour celle de Tahiti? Devons-nous en exiger de plus complètes, de plus absolues? Pouvons-nous espérer de trouver, au delors de toutes les théories de l'économie politique, un mode particulier, nouveau, spécial au pays, éclairant tout cela, toute chose d'insuccès?

Pour moi, Messieurs, j'estime que parler de garanties absolues ou déclarer qu'on ne veut pas de banque, c'est tout un.

La facilité récente de la banque d'une colonie voisine nous a rendus méfiant à juste titre, mais est-ce une raison suffisante pour repousser tout projet tendant à mettre à notre portée un instrument de crédit semblable à ceux dont les pays similaires sont dotés? Autant voudrait dire que toutes les nations de commerce doivent être fermées, parce que, de loin en loin, quelques-unes espèrent de trouver, au delors de toutes les théories de l'économie politique, un mode particulier, nouveau, spécial au pays, éclairant tout cela, toute chose d'insuccès?

Pour moi, Messieurs, j'estime que parler de garanties absolues ou déclarer qu'on ne veut pas de banque, c'est tout un.

« Il est très à des spéculations formellement interdites sur la vente, l'achat et l'exploitation de terrains et de mines, on ne peut ni mesurer, car on donne un régime nature peut être conjuré, en insistant à Papete et en dehors de la commission de surveillance des banques coloniales de Paris, constituée aussi qu'il est dit en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1875, un conseil d'administrateurs de tout repos, et c'est pourquoi je proposerais d'y faire entrer, au même temps que le trésorier, l'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur.

« Premiers contre les opérations aléatoires prescrites par les statuts, contre les universités et les frais, nous nous trouverions placés dans les conditions normales telles qu'elles sont définies par la loi, spécialement par celle du 24 juillet 1867 sur les sociétés (voir les articles 37, 43 et 44 sur la responsabilité des administrateurs). Elles offrent, selon moi, toute la sécurité désirable, et il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans entraver le jeu régulier des combinaisons financières.

« Autre est la question de savoir si le moment est opportun si, en l'état de notre colonie, la banque projetée se trouvera sur un terrain propice; si sa fondation doit précéder ou suivre l'immigration de travailleurs dont nous avons tant besoin et l'établissement d'une correspondance rapide par bateaux à vapeur; si, en un mot, le projet répond à un besoin réel et urgent. Ceci est du domaine de la discussion qui va s'ouvrir.

« Ce que j'ai tenu à bien préciser, c'est la nature et la valeur réelle des garanties offertes tant aux actionnaires qu'aux dépositaires, aux obligataires et aux porteurs de billets. Et à cet égard, permettez-moi de vous rappeler l'opinion du savant économiste déjà cité. M. J. Garnier s'exprime ainsi dans son traité, n<sup>o</sup> 517 :

« Au premier abord, on peut craindre qu'une banque qui émet son papier, ne faisant l'emprunt non-seulement pour la somme du numéraire qu'elle a en caisse, mais encore pour le double, par exemple, ce qui met en circulation une somme triple de ce numéraire, ne doive souvent suspendre ses paiements en cas de crise. L'expérience prouve, au contraire, que c'est là le cas le plus rare; que jamais une banque n'a péri après un événement semblable, quand elle a pu montrer au grand jour ses opérations, prouver que ses avances et ses escomptes étaient faits sur des valeurs de bon aloi et expliquer que son embarras n'était dû qu'à la panique des porteurs de billets venus en foule pour en demander l'échange en espèces. Ces paniques ne sont jamais l'effet d'un besoin instantané d'écus; elles n'éclatent que dans des temps exceptionnels de révolution ou de calamité publique et ne tardent pas à se calmer. Si elles durent, voici ce qui se passe: les caissiers de la banque paient avec plus de lenteur qu'à l'ordinaire, s'il le faut, les porteurs venus au moyen du numéraire en dépôt, et une partie des billets se trouve ainsi retirée de la circulation. Pendant ce temps, les effets de commerce, dont l'échéance communique à un petit nombre de jours et qui sont garantis par de bonnes signatures, arrivent à terme; on peut de jours les deux autres tiers des billets sont ainsi payés en espèces, et l'excédent reconstitue en entier; c'est tout au plus si les non-valeurs absorbent les bénéfices de l'escompte.

« En dernière analyse, si la banque est obligée de suspendre ses paiements, la confiance ne tarde pas à revenir et à permettre à la banque de reprendre ses opérations; au pis-aller, c'est son capital, c'est la mise de fonds des actionnaires qui se trouve entamée par les pertes.

« Ainsi parle un éminent économiste, partisan convaincu de la liberté des banques.

VIII.

Résumé.

« En résumé, satisfactions étant données, dans la mesure indiquée ci-dessus, aux vœux exprimés jusqu'ici, si, d'accord avec la chambre de commerce et le comité central d'agriculture et d'industrie, vous reconnaissez l'utilité d'une banque à Tahiti, il y en a de vous restera plus qu'à examiner, messieurs, si le moment est opportun pour sa création, et s'il est permis de croire qu'il puisse jamais s'en fonder une sur des bases plus larges, plus solides que celles sur lesquelles repose l'établissement dont nous nous occupons et offrant autant ou plus de garanties de sécurité, tant aux actionnaires qu'au public en général.

Signé : L. LANGOZAMINO.

Discussion du rapport.

M. le président demande aux membres qui ont des observations à présenter sur ce rapport de vouloir bien les soumettre au Conseil, qui appréciera.

M. Goupil dit que le travail de M. Langozamino est parfait; il ne laisse dans l'ombre aucun point douteux; les objections qu'on aurait pu faire, l'auteur les a prévues et y répond d'une manière très-satisfaisante; il ne voit pas trop ce qu'après lui on pourrait dire encore; bref, il propose au Conseil d'adopter purement et simplement le rapport dans son entière teneur, sans ombre surtout M. l'adjonction aux membres du conseil d'administration de la future banque de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur.

M. Laharrague trouve, lui aussi, le travail de M. Langozamino très-complet; mais il demande à examiner de plus près certaines observations faites après coup par M. Pallu de la Barrière. Il propose au Conseil de remettre à plus tard l'adoption du rapport qui entraînerait forcément avec elle celle du projet.

M. Langozamino voit dans cette proposition de M. Laharrague le résultat de la fatigue causée par la lecture d'un document volumineux, mais il le prie de vouloir bien considérer que le projet de M. de la Barrière a été l'objet depuis sa mise au jour d'un examen assez long de la part des divers conseils de la colonie, pour excuser le bien légitime intérêt de son auteur de le voir d'abord en action dans la période d'exécution. On comprend aisément que M. de la Barrière souhaite vivement d'informer au plus tôt ses adhérents de la métro-

pole de la suite donnée à l'œuvre à laquelle il s'est voué avec tant d'ardeur. Au moment où il touche presque au but, il serait puéri de vouloir l'éloigner de lui sans motif sérieux.

M. Goupil partage entièrement l'opinion de M. Langozamino et demande la discussion immédiate.

M. Laharrague objecte qu'il n'a en vue dans ses critiques que la question commerciale; c'est la seule qui le préoccupe, non celle des prêts hypothécaires.

« La question commerciale, réplique M. Langozamino, est parfaitement franchie; les prêts sont sortis; la banque s'en tiendra au commerce des métaux monnayés ou non monnayés.

M. Cardella considère le rapport de M. Langozamino comme répondant à toutes les objections possibles; celles qu'on pourrait encore faire seraient oiseuses; la discussion n'apprendra rien de plus; et il n'en sortira probablement aucun aperçu nouveau, tout ayant été soulevé et débattu dans ce travail; il ne reste, à son avis, au Conseil qu'à l'adopter purement et simplement tel qu'il est.

« Comme garanties, ajoute M. le président, nous ne pouvons demander davantage: l'adjonction de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur au trésorier m'en paraît une suffisante. D'ailleurs les banques sont toutes rigées par les mêmes lois constitutives, que les conseils coloniaux sont impuissants à modifier; en dehors de la question d'utilité dont ils sont juges, ils ne peuvent intervenir dans leur organisation, nous sommes, il est vrai, impuissants à modifier ces lois, mais le pays reste toujours libre de dire si elles sont ses affaires. Encore une fois, les questions de détail n'ont pas été suffisamment examinées. Je demande l'ajournement du vote afin de permettre à chacun des membres du Conseil de se livrer à une étude plus attentive du projet qui

« M. Langozamino résume son travail, qui a pu à la lecture laisser quelques points obscurs. Il fournit, au fur et à mesure qu'elles lui sont demandées, toutes les explications désirables, et termine par un rapprochement entre les statuts de la banque de M. E. Pallu de la Barrière et ceux des banques en général, rapprochement d'où il résulte qu'entre ces statuts l'écart est à peine sensible.

« J'avais commencé, dit-il encore, un travail de collation; je l'ai abandonné, car il m'a paru inutile, sachant par combien de hauts états devait passer le projet avant de recevoir la sanction définitive du Président de la République.

M. Goupil, devant la persistance que met M. Laharrague à vouloir l'ajournement, est d'avis de consulter le Conseil à cet égard. Il demande en même temps que le Conseil décide que le rapport de M. Langozamino sera inséré intégralement dans le procès-verbal.

À l'unanimité, le Conseil se prononce pour cette insertion.

Des craintes sont manifestées par MM. Drollet et Porel sur la possibilité pour la Caisse agricole d'exister à côté de la banque.

M. Drollet en les partage pas.

M. Goupil dit qu'il se pourrait que la Caisse agricole fût gênée dans l'émission de ses billets.

M. le président lui répond par la lecture d'un arrêté en date du 16 juillet 1881 modifiant celui du 22 décembre 1876 et qui autorise et règle l'émission des bons de la Caisse agricole, arrêté qui n'a pas été rapporté.

M. Drollet émet le vœu que la Caisse agricole soit autorisée à modifier ses statuts.

M. Goupil demande que le Conseil veuille bien d'abord se prononcer sur l'ajournement réclamé par M. Laharrague. Mais M. Laharrague déclare, à ce moment, qu'il vient de prendre connaissance du rapport, et que, sans quelques détails sur lesquels il diffère encore d'opinion avec son auteur, il est maintenant d'accord avec lui sur les principaux points qui lui paraissent conformes aux restrictions de la chambre de commerce; en conséquence, il retire sa proposition d'ajournement.

M. Thiont à été vu en danger dans la banque. « Elle prêtera aux indigènes et les ruinera. Les chefs d'indigènes ont la jouissance des terres, les hypothèquent au détriment de leurs parents co-propriétaires, si l'administration ne prend des mesures pour les en empêcher. » S'appuyant sur cette proposition, M. Thiont s'oppose à la création de la banque; il désire qu'elle ne se fasse que lorsque les indigènes, plus civilisés, seront devenus plus âgés.

« Il lui est répondu par plusieurs membres que ce qu'il craint de la part de la banque la Caisse agricole aurait pu et pourrait encore le faire aujourd'hui, si elle le voulait. Mais ce danger n'est qu'imaginaire; il n'est pas à supposer que la banque, pas plus que la Caisse agricole, consentirait jamais à prêter sur des propriétés indigènes, ne reposant sur aucun titre sérieux, comme le fut le plupart des terres canaques dans les districts où l'enregistrement n'a pas été fait.

M. Thiont retire son observation.

M. Langozamino revient sur l'exposé qu'il a précédemment fait de son travail et donne de nouveaux éclaircissements; puis il fait l'historique du fonctionnement des banques et explique la distinction qui convient de faire entre le cours légal et le cours forcé.

M. Goupil propose de rechef au Conseil d'adhérer complètement au rapport de M. Langozamino, aux dernières modifications acceptées par M. E. Pallu de la Barrière et à celles ayant trait à l'adjonction au conseil d'administration de la banque, à Papete, de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur.

M. le président est absolument du même avis. Il rappelle ce qu'il a déjà dit dans une précédente séance, à savoir que cette banque était constituée en tant de garanties qu'il était possible d'en désirer. Si cette conviction est partagée par le Conseil, il lui paraît inutile de prolonger plus longtemps une discussion qui devient stérile. « En résumé, ajoute-t-il, on a donné satisfaction aux demandes de la chambre de commerce et du comité agricole. De notre côté, nous

proposons de faire entrer au conseil d'administration MM. l'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur, peut-on raisonnablement exiger davantage ?

M. Goupil demande la mise aux voix de sa proposition.

M. Drollet se formalise sur cette.

Il propose de reconnaître que la Caisse agricole soit autorisée à modifier ses statuts.

M. Liais fait remarquer que la priorité est acquise à la proposition Goupil comme ayant été faite la première.

M. Goupil réclame cette priorité; puis il dit que donner à la Caisse agricole le droit de modifier ses statuts, c'est implicitement reconnaître le droit pour la Banque de modifier aussi les siens, et ajoute qu'il est à craindre que les promoteurs de cette dernière trouvent difficilement le placement de leurs actions, si la Caisse agricole est autorisée à se transformer elle-même en banque.

De son côté, M. Langoumaz croit pouvoir affirmer que ce cadeau qui voudrait lui faire M. Drollet la Caisse agricole ne l'acceptera pas. La préoccupation de M. Langoumaz pour la Caisse agricole, dont il reconnaît tout le premier l'incontestable utilité, avait été de lui conserver le droit d'émettre ses billets comme par le passé et il y a réussi; c'était tout ce qu'il désirait pour elle, car son existence se trouvait ainsi assurée.

M. le président témoigne l'intention de consulter le Conseil sur la question de priorité.

M. Drollet lui fait observer que si la proposition de M. Goupil passe la première, la sienne n'aura plus de raison d'être.

M. Langoumaz répond que la même chose arriverait si la proposition Goupil était mise aux voix la seconde, après l'acceptation de celle de M. Drollet. Il est évident que si la Caisse agricole, laissée libre de modifier ses statuts, se transformait en banque patronnée par l'Administration, la banque de M. Palu de la Barrière ne trouverait pas d'actionnaires.

M. Drollet rectifie alors sa première proposition: « La Caisse agricole serait autorisée à modifier ses statuts seulement en ce qui concerne l'émission de ses billets. Par exemple, cette émission, au lieu de ne se étendre qu'au tiers des valeurs inscrites, pourrait être étendue aux deux tiers de ses mêmes valeurs cumulées avec le montant des dépôts en numéraire au Trésor. »

MM. Goupil et Langoumaz n'admettent pas plus cette rectification à la proposition Drollet que la proposition elle-même.

M. Langoumaz met en évidence le danger que ferait naître cette faculté donnée à la Caisse agricole. L'émission bornée à un tiers des valeurs inscrites est sage; étendue aux deux tiers, elle ne le sera plus. La Caisse agricole doit faire les choses prudemment, mais sûrement. D'ailleurs, et M. Langoumaz s'en dit convaincu, la Caisse agricole n'acceptera pas le présent qu'on veut lui faire, présent funeste, à son avis.

M. Labarrague enfin déclare qu'il se rend aux raisons qu'on a fait valoir en faveur de la création de la banque. La lecture du rapport de M. Langoumaz a fait la lumière dans son esprit, et l'adjonction de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur au trésorier-payeur a achevé de dissiper les craintes qu'il avait conservées jusqu'au dernier moment. Sauf quelques petites réserves qu'il lui indiquera, il votera le rapport.

M. le président met aux voix :

1<sup>o</sup> La proposition Drollet;

2<sup>o</sup> La proposition Goupil;

La proposition Drollet est rejetée à la majorité de 3 voix contre 6.

La proposition Goupil est adoptée à la majorité de 6 voix contre 3.

Ont voté pour la proposition Drollet :

MM. Labarrague, Pai à Vetea, Drollet.

Ont voté pour la proposition Goupil :

MM. Cardella, Langoumaz, Liais, Pouri, Tiboni à Arato, Goupil.

Le Conseil déclare qu'en acceptant la proposition de M. Goupil, il considère la présence effective de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur dans le conseil d'administration de la future banque, à côté du trésorier-payeur, comme intimement liée à cette proposition; il en fait une condition sine qua non de son acceptation.

Le Conseil s'étant sur le point de se séparer, M. Goupil désire émettre un dernier vœu.

La proposition de M. Drollet a été repoussée, dit-il. Ne serait-il pas à souhaiter maintenant, pour avoir une unanimité si désirable sur une question de l'importance de celle dont le Conseil vient de s'occuper, que MM. Labarrague, Pai à Vetea et Drollet voulaissent bien se ranger à sa proposition? C'est une question qu'il leur soumet.

M. Labarrague répond qu'il est prêt à accepter la proposition Goupil, mais à une condition: c'est qu'il soit décidé qu'il ne sera accordé de privilèges à la banque ni pour la durée ni pour l'émission de papier-monnaie.

MM. Drollet et Pai à Vetea mettent à leur acceptation les mêmes réserves.

M. Goupil se retire.

À plusieurs reprises, dit-il, il avait manifesté le désir de le faire, mais la discussion, utile en engage alors l'avait retenu; il s'aperçoit maintenant qu'elle s'égare, qu'elle n'a plus de but; il croit donc inutile de continuer à y prendre part. Aucun membre n'ayant d'observations nouvelles à présenter, M. le président déclare la séance levée à cinq heures.

Pour copie conforme: Le conseiller-secrétaire, A. GOUPII.

#### ERRATUM

Au procès-verbal du Conseil colonial publié au précédent MESSAGE.

Page 33, 2<sup>e</sup> colonne. Au-dessous de la 10<sup>e</sup> ligne en remontant, ainsi conçu :

M. CARDELLA. — « Qu'on me donne des dates. »

Insérer celle-ci :

M. GOUPII. — « 14 décembre 1865 et 28 mars 1866. »

#### Départ du courrier.

La goëlette *Greyhound* partira dimanche prochain, 12 du courant, pour transporter la correspondance à San-Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

#### Enregistrement et Domaines.

Le vendredi 10 février courant, à 8 heures du matin, au magasin des subsistances, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets et denrées condamnés, tels que :

**Barriques cerclées en bois et en fer, Biscuit, Képis, Outils divers, etc., etc.**

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour frais, devra être versé aussitôt après l'adjudication entre les mains et au bureau du receveur des domaines, sis rue de Rivoli.

#### BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

dépêches extraites du *Courrier de San Francisco.*

#### FRANCE.

Paris, 1<sup>er</sup> décembre. — Le résultat de l'élection des délégués sénatoriaux est presque complet. Il ne manque que cinq départements. On peut s'attendre à ce que, en suite des élections qui auront lieu en janvier prochain, les républicains gagneront dix-neuf sièges au Sénat.

New-York, 1<sup>er</sup> décembre. — Une dépêche de Paris annonce qu'à la suite des débats, l'ensemble des crédits nécessaires à l'expédition tunisienne a été voté hier par la Chambre des députés par 340 voix contre 52.

Paris, 4 décembre. — Quelques élections législatives supplémentaires ont eu lieu aujourd'hui. MM. Lelièvre, rédacteur du *Rappel*, et Humbert, ancien membre de la Commune, amnistié, ont été élus : le premier à Paris, le second à Lyon.

Paris, 5 décembre. — M. Rouvier, ministre du commerce, a reçu aujourd'hui les commissaires français pour la conclusion du traité de commerce franco-américain. Il leur a déclaré qu'il était tout disposé à retirer le projet de décret d'inspection des viandes salées de provenance américaine. Il leur a aussi annoncé qu'il se proposait de nommer des commissaires chargés de négocier les bases d'un traité de commerce avec les États-Unis.

Paris, 8 décembre. — Le comité chargé du projet relatif à la vente des joyaux de la Couronne a décidé que l'on conservait tous ceux ayant une valeur artistique, entre autres une épée estimée 250,000 francs, ainsi que tous les bijoux offerts par des souverains étrangers. Le comité repousse également la vente du *Régent*, dans la crainte qu'il ne tombe entre les mains de quelque spéculateur américain, qui pourrait en faire le sujet d'une exhibition. Les diamants que le comité propose de mettre en vente sont estimés douze millions de francs.

Paris, 9 décembre. — A la demande du gouvernement, la Chambre a adopté hier, par 380 voix contre 103, les crédits nécessaires aux deux ministères nouvellement créés. La Chambre vient d'approuver par 401 voix contre 81 le projet de traité de commerce avec l'Italie.

Paris, 10 décembre. — Dans sa séance d'aujourd'hui, le Sénat a approuvé le projet de loi accordant les indemnités aux victimes du coup d'État de 1851.

Paris, 13 décembre. — Les chambres de commerce de Paris, Lyon, Reims, Bordeaux, Mâcon, La Rochelle, Montpellier, Grenoble, Angoulême, Bayonne, Le Havre, Marseille et Nancy se sont prononcées en faveur des négociations en vue d'un traité de commerce avec les États-Unis.

Paris, 14 décembre. — La Chambre des députés a adopté les budgets des ministères de la guerre et de la marine. — M. Paul Bert, ministre de l'instruction publique et des cultes, vient d'être élu par républicains qui se sont rendus dernièrement à Rome afin d'assister aux cérémonies de canonisation qui viennent d'y avoir lieu. Cette lettre a pour but de leur rappeler qu'aux termes du Concordat, les évêques ne peuvent quitter leur diocèse sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du gouvernement.

Paris, 16 décembre. — Lord Lyons, ambassadeur britannique, vient d'avoir une entrevue avec Gambetta. Il lui a remis une dépêche dans laquelle son gouvernement proteste contre les actes de l'administration tunisienne dans l'affaire du domaine de l'Enbaïa.







PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite: Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AURAO O TE HOE TAMATI.

Te hoe fétill tertia.

(O murti: Ho Abirote haurao o murti tertia)

— Par Allah ! dit-il quand Philippe eut terminé son récit, quel fou tu es ! La porte du bonheur s'était ouverte, et tu n'avis qu'à laisser faire pour y entrer. Avoir le puissant Ibrahim pour protecteur et pour patron, et son fils Achmet pour ami ! Quel sort tu as méprisé ! Les bonheurs et les dignités auraient plu sur ta tête, si tu n'avis pas refusé les offres de ton puissant bienfaiteur. Et pourquoi les as-tu refusées ? Pour aller à la recherche de tes vieux parents, qui sont probablement morts et enterrés depuis longtemps. Ne t'offense pas de ce que je te dis ; mais je ne puis te cacher que tu as agi comme un fou. Le roi des aînés est un prodige de sagesse auprès de toi ! Suis mon conseil ; retourne auprès du pacha ; jette-toi à ses pieds en confessant ton aveuglement et ta folie, et supplie-le de te rendre ses bonnes grâces. Achmet portera la parole pour toi, et tu en seras quitte pour cette petite promenade en mer. Décide-toi promptement, et classe de ta pensée et Bagdad et tes vieux parents.

Philippe secoua la tête en signe négatif et ne répondit que ces deux mots : — Plûtôt mourir !

Mais le Turc continua. Il s'appliqua à faire ressortir tous les avantages qu'il résulteraient pour Philippe de l'amitié d'Achmet et du pacha, et d'autre part il lui dépeignit tous les dangers qu'il devrait rencontrer dans le cours de son entreprise. Philippe l'écouta en silence, le laissa parler tant qu'il voulut, et lui déclara de nouveau que tous les biens de l'univers ne valaient pas pour lui la joie de mettre ses parents en liberté ; et que, quant aux dangers et aux fatigues du voyage, Dieu lui donnerait la force de les surmonter.

Parau maira oia, i te hope raa ta Philpa faatia raa : — Mai te ioa o Allah (te Atua) ! eaha râ oe te maama, 'A mahiti mai te uputa o te matai, e aita 'tu hoi tua o e ohipa e te ae maori râ e, o te tomo noa raa 'tu i roto. Mai te mea e, o te taata mana ra o Ibarahima o te riro e i tamaru e ei fatu, e o ta'na ra tamaiti o Atama, ei taui ! Eaha râ ia oe i haavahavaha ! i te reira huru. Oi topano ma iha i te hanahana e te mana i tui iho i te upou, ahiri oe, eiahi i patoi i te mau parau a tu oe taata mana hamani-maitai. E eaha hoi oe i te farii ai ? No te haere raa oe e imi i to nâ metua ruburhia, e riro e, u pohe e u huna e hia 'tu ia. Eiaha oe e inoino mai 'ta te parau atu nei ; eia râ hoi e tia ia', ia huna 'tu e, e ua ao oe mai te maama ra te huru i te na reira raa. E temeio no te paari, te arii o te ateni, i pihaiho ia oe na ! A haapo i ta'u e ao atu nei ; a hoi i pihaiho i te tavana turetia, a tipapa 'tu oe i raro i to'na tau-avae, mai te faitu i te oe poiri e te oe maama, e a tahopu atu oe ia'ia, ia faahoi mai oia i ta'na ra mau hamani maitai. Na Atama e auaha i ta oe parau, aita noa 'tu ai i teieni ori raa iti ta oe i ori mai i tua nei. A imi oioe na e a tiavaru e atu i rapae i to oe na mano, i Petaita e i to nâ metua ruburhia.

Tairiri ihora o Philpa i te upou, mai te faatia ore atu, e o tiec anae tau parau 'ta'u i pahono atu : — E mea au a'e ia na'u te pohe !

O te Turetia râ, tamau noa 'tu râ oia, e tamata ihora oia i te faatia oia i te mau faufau 'toa e roaa mai ia Philpa no te faatara raa a Atama e ta tavana turetia, e i te tahi pae ra, u faaita atu oia i te mau ahi atoa ta'na e larerei i roto i taua opu raa na'na ra. Ua faarao noa 'tu o Philpa mai te parau ore e u va'ho noa 'tu oia ia'na ia parau noa ra, e fu noa 'era, e faaita faahou atua oia e. O te mau faufau 'toa o teieni oia ra, eia ia e i fato hia i to'na oaoa i te faaitamâ raa mai i to'na ra tau metua ; e o te mau ati e te rohirohi o taua tere no'na ra, na te Atua ia e tau mai i te itoito ia'na, ia upou tia oia.

— Va donc ton chemin, s'écria le Turc comme malgré lui ; on ne peut pas dire que tu ne sois pas un bon fils, mais tu es aussi le roi des aînés.

En disant cela il lui tourna le dos et ne lui adressa plus la parole de toute la journée. Philippe en fut peu touché. Debout à l'avant de la goélette, il regardait dans le lointain, en se disant que ses parents ne se doutaient certainement pas qu'il fit en chemin pour aller opérer leur délivrance.

Le lendemain, le capitaine demeura accroupi sur ses coussins, muet et maussade, sans adresser à Philippe ni un mot ni un regard, bienveillant. Il était mécontent que ce jeune homme, dont l'histoire l'intéressait, plus qu'il ne se l'avouait, eût refusé cette belle position que le pacha voulait lui faire, et, quoique Philippe eût essayé à plusieurs reprises d'entrer en conversation avec lui, il ne lui répondit que par monosyllabes et d'un ton bourru. Philippe n'en désirait que plus ardemment de voir arriver le terme de cette traversée que la mauvaise humeur du capitaine lui rendait si peu attrayante. Pour s'éloigner de lui le plus possible, il grimpa sur la hune, et là demeura quelques heures livré à ses pensées.

Vers midi, le temps semble devoir changer, et Philippe fut frappé de l'état de l'atmosphère. Accoutumé dès ses jeunes années à parcourir les montagnes de son île, il savait deviner à des signes imperceptibles l'approche de la tempête. Il observa avec soin les divers points du ciel et se convainquit qu'un orage ne tarderait pas à éclater. Aussitôt il descendit sur le pont pour informer le capitaine.

— Tu es un fou, comme je te l'ai dit hier, répondit celui-ci avec humeur. Le ciel est bleu comme l'azur, la mer une comme une glace, le soleil brille de tout son éclat ; d'où peut venir l'orage que tu m'annonces ?

(La suite au prochain numéro.)

Tao atura te Turetia, mai te huru hinaro ore i te parau atu : — A pee maoti i te oe, eia te ia ta parau hia, e ere oe i te tamaiti maitai ; e arii atoa râ hoi oe no te mau ateni.

I te parau raa oia i tei reira, huru maira oia i te tui ta'na, e aita 'tura oia i parau faahou mai ta'na i taua mahana tau 'toa ra. Aita râ oia o Philpa i moio i tei reira a tia noa 'tu ai oia i moa i te pahui, te hio noa ra ia oia i te atea e, mai te parau noa i roto ia'na ihora, e aita mau hoi to'na tau metua e manao ra e, e te haere atu nei oia e faaitamâ ia raa.

I te poipoi hoi, to'na noa 'tura te raaira i nia i to'na parahi raa marî, mai te ifiène na avae, e mai te paraparao ore e mai te faairi ra te huru. Aita oia i parau noa 'tu ia Philpa i te hoe mau parau 'hio maitai oe, e aita 'toe-hoi oia i hio aroha noa 'tu ia'na. Ua puta-pu'roa to'na auu i te parau tuta-tapapa raa a teieci te tamaiti, aita râ oia i faaile atea mai i taua vahi ra, u inoio râ oia ia'na, te mea aita oia i faatia i taua oiaha maitai ta te tavana turetia i hinaro i te rave mai no'na ra, e rahi noa 'tu ai à te Philpa tamata raa i te parau atu ta'na, u puoi haapoto-poto noa mai ia oia, mai te roo iria. E no te roo iria, rahi roo 'tura to Philpa hinaro e ia te oioi oia i te hopea o taua tere i tei ore oia i fanao hia e a'na no te huru iria o te raaira. E ia rahi roo 'tu to'na atea raa mai ia'na, pauna 'tura oia i nia i te tira, e e tau hora huru maoro oia i te parahi raa i reira, a fanaanoa noa' oia i to'na ra mau manao.

Ia eia i te avatea mau, mai te mea ra e, u huru e te mahana ; e u maere o Philpa i te huru o te matai e haati i te fenua nei. Ua mataro oia i to'na haihai raa ra, i te haere na nia i te moua i to'na ra fenua, e na ite oia i te tohu, i te vetahi mau tapao rii te ore e itea rae hia, e u fatatua mai te vero. Ua hiohio maita ihora oia i te mau vahi atoa o te reva, e i te pu-pu ihora oia e, e ore roa e maoro, u tupu mai te hoe vero. I reira, pou ihora oia i rari i nia i te ta-hua, e faaite i te raaira.

Parau atura te rantira mai te iria : — Ua maama hia oe, mai ta'u i parau atu oe oi nanahi nei, e mea inamua maitai te reva, e o te moana ra, mai te vai toetoe ra ia te manina ; te anaana rahi noa nei hoi te râ, no hea mai ia vero ta oe e faaite mai nei ?

(Et te Foa i mua nei te mahi no murti hio.)